

A-430-79

A-430-79

The Queen (Appellant) (Defendant)

v.

Manitoba Fisheries Limited (Respondent) (Plaintiff)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Maguire D.J.—Winnipeg, November 30, 1979; Ottawa, January 29, 1980.

Practice — Costs — Motion pursuant to Rule 344(7) directing an increase in Tariff B on taxation of costs allowed — Test case — Parallel cases not related to the action — Whether or not appeal from order granting increased costs should be allowed — Federal Court Rule 344(7).

This is an appeal from a decision of the Trial Division granting respondent's motion under Rule 344(7) "for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in this cause . . ." Respondent commenced an action in 1975 seeking a declaration that it was entitled to be compensated for the loss of its business and goodwill. Seven other companies brought similar actions against appellant but respondent's action was the only one to go to trial. Although the Federal Court, Trial Division and the Federal Court of Appeal dismissed the action, the Supreme Court of Canada reversed those judgments, granted the declarations sought, and ordered that respondent be paid "its costs in all Courts". Following that judgment, the respondent presented the motion which was granted by the decision under attack.

Held, (Pratte J. dissenting) the appeal is dismissed.

Per Heald J.: One of the main bases relied on by the Judge of first instance for directing an increase in costs was that subject action was in the nature of a test case. There was ample evidence upon which he could so conclude. The Judge of first instance quite properly issued the directions which he did to the Taxing Officer. The practice adopted by counsel in this case and in the seven other actions affected by the decision of the Supreme Court of Canada in this case is one which needs to be encouraged rather than discouraged. Rather than proceeding with eight parallel actions at an equal pace, with the result that much larger costs would have been incurred, the plaintiffs and their counsel chose to proceed with one case, for a final determination of the very important legal principle established in this action by the Supreme Court of Canada.

Per Pratte J. dissenting: Costs must relate to the action. Respondent is not entitled, as a result of the judgment in its action, for any costs for things done in relation to other actions in the Court. The additional work and responsibility resulting from the "test nature" of the case had nothing to do with respondent's action but related exclusively to the seven other similar actions pending in the Court. Respondent is not entitled to be paid any costs by reason of the fact that its counsel, in addition to representing its interests, also represented the interests of other persons who were not directly involved in the proceedings.

La Reine (Appelante) (Défenderesse)

c.

a Manitoba Fisheries Limited (Intimée) (Demanderesse)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Maguire—Winnipeg, 30 novembre 1979; Ottawa, 29 janvier 1980.

Pratique — Dépens — Requête fondée sur la Règle 344(7) en vue de la majoration des frais taxés selon le tarif B — Cause-précédent — Affaires parallèles n'ayant pas de rapport avec l'action — L'appel relatif à l'ordonnance de majoration des dépens doit-il être accueilli? — Règle 344(7) de la Cour fédérale.

Il s'agit d'un appel interjeté contre la décision de la Division de première instance faisant droit à une requête de l'intimée présentée en vertu de la Règle 344(7) «pour une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B» dans la présente affaire. En 1975, l'intimée a intenté une action en vue d'obtenir une déclaration établissant qu'elle avait le droit d'être indemnisée pour la perte de son entreprise et de son achalandage. Sept autres compagnies ont intenté des actions semblables contre l'appelante mais seule l'action de l'intimée a été instruite. La Division de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'action mais la Cour suprême du Canada a infirmé ces arrêts, prononcé le jugement déclaratoire demandé et ordonné le paiement à l'intimée de «ses dépens dans toutes les cours». A la suite de cet arrêt, l'intimée a présenté la requête qui a été accueillie par la décision attaquée.

Arrêt (le juge Pratte dissident): l'appel est rejeté.

Le juge Heald: L'un des principaux motifs sur lesquels se fonde le juge de première instance pour ordonner une majoration des dépens est le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent. Il y a de nombreux éléments de preuve lui permettant de conclure ainsi. C'est à bon droit que le juge de première instance a donné les directives en question aux taxateurs. La ligne de conduite adoptée par les avocats en l'espèce et dans les sept autres actions touchées par la décision de la Cour suprême du Canada en l'espèce doit être encouragée plutôt que découragée. Au lieu de poursuivre huit actions parallèles au même rythme, avec le résultat que des frais beaucoup plus élevés auraient été engagés, les demandeurs et leurs avocats ont plutôt choisi de poursuivre une seule affaire, pour qu'il soit statué de façon définitive sur le principe juridique très important établi en l'espèce par la Cour suprême du Canada.

Le juge Pratte dissident: Les frais doivent se rapporter à l'action. L'intimée n'a pas le droit, par suite du jugement dans son action, à des frais engagés relativement à d'autres actions devant la Cour. Le travail supplémentaire et le surcroît de responsabilités découlant du fait qu'il s'agissait d'une «cause-précédent» n'avaient rien à voir avec l'action de l'intimée mais se rapportaient exclusivement aux sept autres actions semblables en instance devant la Cour. L'intimée n'a pas droit au remboursement de ses frais au motif que son avocat, en plus de défendre ses intérêts, défendait également les intérêts d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux procédures.

APPEAL.

COUNSEL:

L. P. Chambers, Q.C. for appellant (defendant).

K. M. Arenson for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).

Arenson & Arenson, Winnipeg, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J. (*dissenting*): This is an appeal from a decision of the Trial Division granting respondent's motion under Rule 344(7) "for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in this cause"

In 1975, the respondent commenced an action against the appellant seeking a declaration that it (the respondent) was entitled to be compensated by the appellant for the loss of its business and goodwill. Seven other companies brought similar actions against the appellant. The respondent's action was the only one that went to trial. It was dismissed both by the Trial Division and by this Court. Those judgments, however, were reversed by the Supreme Court of Canada which granted the declaration sought by the respondent and ordered that it be paid "its costs in all Courts". Following that judgment, the respondent presented the motion which was granted by the decision under attack.

The learned Judge below stated as follows his reasons for allowing the respondent's application [[1980] 1 F.C. 36 at pages 48-49]:

As I see the situation in the present case the engagement of two additional counsel cannot properly be described as a luxury. This was a test case, the result of which was to decide the rights of seven other companies that were in the same position as the applicant. The two additional counsel were also counsel for several of those seven companies. It was highly important that counsel for the applicant, conducting a test case, make sure that all the facts that might be considered, by counsel for the other companies as well as by himself, to be

APPEL.

AVOCATS:

L. P. Chambers, c.r. pour l'appelante (défenderesse).

K. M. Arenson pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).

Arenson & Arenson, Winnipeg, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE (*dissent*): Appel est formé contre une décision de la Division de première instance accueillant la requête de l'intimée présentée en vertu de la Règle 344(7) «pour une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B» en l'espèce.

En 1975 l'intimée a intenté une action contre l'appelante en vue d'obtenir une déclaration établissant qu'elle (l'intimée) avait le droit d'être indemnisée par l'appelante pour la perte de son entreprise et de son achalandage. Sept autres compagnies ont intenté des actions semblables contre l'appelante. L'action de l'intimée est la seule à avoir été instruite. Elle a été rejetée par la Division de première instance et par la présente Cour. Ces jugements ont toutefois été réformés par la Cour suprême du Canada qui a accueilli la demande de déclaration présentée par l'intimée et a ordonné qu'elle avait droit à «ses dépens dans toutes les cours». A la suite de ce jugement, l'intimée a présenté la requête qui a été accueillie dans la décision attaquée.

Les motifs pour lesquels le juge de première instance accueille la requête de l'intimée sont ainsi rédigés [[1980] 1 C.F. 36, aux pages 48 et 49]:

A mes yeux, on ne peut, en l'espèce, considérer comme un luxe l'engagement de deux avocats supplémentaires. Il s'agit ici d'une cause-précédent et la décision de la Cour déterminera les droits de sept autres compagnies qui sont dans une situation identique à celle de la requérante. Les deux avocats supplémentaires ont aussi agi à titre de conseillers juridiques pour plusieurs de ces sept compagnies. Pour l'avocat de la requérante, qui a introduit cette action comme cause-précédent, il importait de s'assurer que tous les faits, que lui-même et les conseillers

relevant to the issues, were ascertained, considered, and presented fairly and fully to the Court, whether by way of an agreed statement of facts, or by parol or documentary evidence at the trial. Similarly, it was necessary, both in the various steps leading up to trial and at the trial itself, and subsequently, in deciding upon and proceeding with appeals to the Court of Appeal and Supreme Court, that counsel for the applicant be fully informed on all the points of law which counsel for the other companies thought applicable.

All of the eight companies had a great deal of money at stake in this action. The closest possible collaboration between the applicant (plaintiff) and the other seven companies was needed to make certain, so far as was humanly possible, that the test case was handled throughout in a thoroughly efficient manner. Only by such collaboration could the other seven companies feel satisfied that their rights were being fully protected in the proceedings in the test case. Undoubtedly, numerous discussions and conferences were held, and necessarily so, throughout the various steps in the proceedings in the Trial Division and in the Court of Appeal. The simplest and most effective way to secure full cooperation was to engage counsel for some of the other companies as additional counsel in the test case. Doing so was in my opinion a prudent and well warranted step.

I am of the opinion that the applicant should be entitled to tax higher costs than are provided in Tariff B, Class III. I base my conclusion on the test nature of the case and the greatly increased responsibility and work resulting therefrom.

For those reasons, the learned Judge made the order under attack, the operative part of which reads as follows:

... it is hereby ordered that the Application is granted, and that, pursuant to Rule 344(7) of this Court and Tariff B, section 2, subsection (3), the fees of the Applicant's (Plaintiff's) counsel be taxed at an increased amount, subject to the following special directions:

The Taxing Officer is directed to consider that this is a test case and to what extent that fact has increased the responsibility and work of counsel for the Applicant (Plaintiff), particularly in connection with conferences and consultations held in the course of preparation and steps taken prior to the hearings of the trial and appeal, with the two additional counsel engaged by the Applicant (Plaintiff). He should consider the reasonableness of the time spent on the various items in the bills of costs by reason of it being a test case, and what would be a fair fee, in the circumstances, to allow for such extra responsibility and time. As I have held that the Applicant (Plaintiff) was justified in engaging two other counsel in addition to its first counsel, the Taxing Officer should consider what would be a fair fee to allow each of them for his services both prior to and at Court hearings, which fee should in each case be at a lower rate than that allowed for the first counsel. Throughout the Taxing Officer is to bear in mind that costs in question are party and party costs and that party and party costs are not designed to provide full reimbursement of all costs incurred in the litigation, but only a reasonable portion thereof.

juridiques des autres compagnies ont estimé pertinents aux questions en litige, soient évalués, examinés et présentés de façon complète et détaillée à la Cour, que ce soit sous la forme d'un énoncé conjoint des faits ou par la voie de preuves orales ou écrites à l'audience. De même, l'avocat de la requérante devait être bien renseigné sur tous les points de droit considérés pertinents par les conseillers des autres compagnies et ce, tant pour les étapes préalables à l'instruction et pour l'instruction elle-même, que pour décider, ultérieurement, de l'opportunité d'interjeter appel devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême et d'aller de l'avant avec ces appels.

En l'espèce, chacune des huit compagnies a un important montant d'argent en jeu. La requérante (demanderesse) se devait de coopérer de la façon la plus étroite avec les sept autres compagnies pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la présente cause-précédent soit conduite de manière efficace du début à la fin. C'était là le seul moyen pour les sept autres compagnies de s'assurer que leurs droits y seraient complètement protégés. Aux différents stades de la procédure en Division de première instance et en Cour d'appel, les conseillers juridiques ont sans doute tenu de nombreuses discussions et conférences. Le moyen le plus simple et le plus efficace de garantir une parfaite coopération était d'engager les conseillers juridiques des autres compagnies comme avocats supplémentaires pour les fins de la cause-précédent. A mon avis, c'était là une mesure prudente et justifiée.

A mon avis, la requérante a droit à la taxation de frais plus élevés que ceux prévus en classe III du tarif B. Cette conclusion est fondée sur le fait qu'il s'agit ici d'une cause-précédent et sur l'accroissement des responsabilités et du travail qui en a découlé.

Par ces motifs, le juge a rendu l'ordonnance attaquée dont le dispositif est ainsi rédigé:

... la Cour ordonne par les présentes, que la requête soit accueillie et qu'en application de la règle 344(7) de la Cour et du paragraphe 2(3) du tarif B, les honoraires des avocats de la requérante (demanderesse) soient majorés à la taxation, sous réserve des directives spéciales suivantes:

Le taxateur doit prendre en considération le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent et déterminer dans quelle mesure ce fait a ajouté aux responsabilités et au volume de travail de l'avocat de la requérante, en particulier pour les consultations, les conférences et les actes de procédure en vue de l'instruction et de l'appel, la requérante ayant engagé deux avocats supplémentaires. Il doit estimer si le temps compté pour chacun des travaux figurant sur le mémoire est raisonnable, compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent, et déterminer le montant raisonnable des honoraires en l'espèce, compte tenu du surcroît de responsabilités et de temps nécessaire. Comme j'ai conclu que la requérante (demanderesse) était fondée à engager deux avocats de plus, le taxateur doit déterminer les honoraires équitables à revenir à chacun d'eux, pour les services rendus avant et pendant l'instruction, lesquels honoraires doivent être inférieurs à ceux de l'avocat engagé le premier. Dans tous ces calculs, le taxateur ne doit pas oublier qu'il s'agit de dépens entre parties et que ceux-ci ne signifient pas le remboursement intégral de tous les frais engagés aux fins de l'instruction, mais seulement d'une fraction raisonnable de ces frais.

The Applicant's costs of this motion may be taxed as part of the costs.

I am of opinion that this decision cannot stand. The respondent's motion raised the question of the costs to which the respondent itself was entitled as a consequence of the final judgment in the respondent's action. It is clear, in my view, that those costs must relate to that action. The respondent is not entitled, as a result of the judgment in its action, to any costs for things done in relation to other actions in the Court. The learned Judge below granted the respondent an increase in costs by reason of the additional work and responsibility resulting from the "test nature" of its case. However, that additional work, that additional responsibility, had nothing to do with the respondent's action but related exclusively to the seven other similar actions pending in the Court. The respondent is not entitled to be paid any costs by reason of the fact that its counsel, in addition to representing its interests, also represented the interests of other persons who were not directly involved in the proceedings.

It is my view, therefore, that the Judge of first instance erred when he held that the "test nature" of the respondent's case justified an increase in the respondent's costs. As the material filed in support of the application does not show, in my opinion, that the respondent's case was otherwise so exceptional as to warrant an increase in the Tariff B costs, it follows that I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and dismiss the respondent's motion. I would not make any order as to costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment herein of my brother, Pratte J. With deference, I am unable to agree with him that the Judge of first instance erred and that the appeal herein should be allowed.

On May 1, 1969, the respondent was put out of business by the activities of the appellant. This was found, on the evidence, to be a fact, by the Trial Judge. The Trial Judge also found, on the evi-

Les frais subis par la requérante pour la présente requête peuvent être taxés au titre des dépens.

Je suis d'avis que cette décision ne peut être confirmée. La requête de l'intimée a soulevé la question des frais auxquels elle avait droit par suite du jugement définitif à l'issue de l'action qu'elle avait intentée. A mon avis, il est clair que ces frais doivent se rapporter à cette action. L'intimée n'a pas le droit, par suite du jugement dans son action, à des frais engagés relativement à d'autres actions devant la Cour. Le juge de première instance a accueilli la demande de majoration des frais de l'intimée à cause du travail supplémentaire et du surcroît des responsabilités découlant du fait qu'il s'agissait d'une «cause-précédent». Toutefois, ce travail supplémentaire, ce surcroît de responsabilités, n'avaient rien à voir avec l'action de l'intimée mais se rapportaient exclusivement aux sept autres actions semblables en instance devant la Cour. L'intimée n'a pas le droit au remboursement de ses frais au motif que son avocat, en plus de défendre ses intérêts, défendait également les intérêts d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux procédures.

Je suis donc d'avis que le juge de première instance a erré lorsqu'il a décidé que le fait qu'il s'agissait d'une «cause-précédent» justifiait la majoration des frais de l'intimée. Puisque les documents produits à l'appui de la requête ne révèlent pas, à mon avis, que l'action de l'intimée était à d'autres égards si exceptionnelle qu'elle justifie une majoration des frais prévus au tarif B, il s'ensuit que j'accueillerais l'appel, annulerais la décision de la Division de première instance et rejetterais la requête de l'intimée. Je ne rendrais aucune ordonnance relativement aux dépens.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: J'ai lu les motifs de mon collègue le juge Pratte. En toute déférence, je ne puis être d'accord avec lui que le juge de première instance a erré et que le présent appel devrait être accueilli.

Le 1^{er} mai 1969, l'intimée a été forcée de cesser ses activités à cause de celles de l'appelante. C'est là une conclusion de fait du juge du fond. Ce dernier a également conclu, d'après la preuve, que

dence, that this respondent and his former competitors were unfairly treated. From then until the judgment of the Supreme Court of Canada on October 3, 1978, the appellant refused to compensate the respondent and others in a like position. From the commencement of the litigation in November of 1974, the respondent submits that it was required to engage solicitors and counsel for almost 500 hours to bring the claim to the end of the proceedings in the Federal Court of Appeal. The appellant's position was that the costs should be limited to a total figure of \$3,650 as provided in Tariff B, which based on the amount of hours expended by counsel amounts to approximately \$7.30 per hour.

One of the main bases relied on by the Judge of first instance for directing an increase in costs was that subject action was in the nature of a test case. In my view, there was ample evidence upon which he could so conclude. The reasons for judgment of the Trial Division make numerous references to the evidence establishing to the satisfaction of the learned Trial Judge that there were a number of other companies in a position similar to that of the plaintiff in this case. For example, at page 26 of the Appeal Book [at page 459 of the published judgment], the learned Trial Judge said:

I am satisfied from the evidence of Mr. Marder, Mr. Lazarenko and Mr. Page, that the plaintiff company and others like it had, even in that highly competitive field, over the years, built up individual clientèles.

He also found (A.B. p. 38) that the practical effect of the Freshwater Fish Marketing legislation "... has been to put the plaintiff and others out of business." There are also several references in the reasons for judgment of the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal to the fact that other companies were in a similar position to this respondent. At the hearing before us, respondent's counsel stated that the learned Judge of the first instance, before dealing with this motion for increased costs, had earlier granted a motion for judgment on three of the other cases based on an agreement with the Crown that this case was to be the test case. Apparently the four remaining cases have not yet been settled but counsel for those plaintiffs have been encouraged to submit claims for judgment. I am therefore of the view that the Judge of first instance was correct in holding that this case was in the nature

l'intimée et ses anciens concurrents ont été injustement traités. Depuis ce moment jusqu'à la date du jugement de la Cour suprême du Canada le 3 octobre 1978, l'appelante a refusé d'indemniser l'intimée et les autres qui se trouvaient dans une situation semblable. L'intimée prétend que depuis le début du litige en novembre 1974, elle a dû retenir les services de procureurs et avocats qui ont consacré au présent litige un total de 500 heures de travail pour mener à terme les procédures devant la Cour d'appel fédérale. L'appelante soutient que les dépens devraient se limiter, en conformité avec le tarif B, à un montant total de \$3,650, montant qui, si on tient compte des heures consacrées par les avocats, équivaut à environ \$7.30 l'heure.

Un des principaux motifs sur lesquels se fonde le juge de première instance pour ordonner une majoration des dépens est le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une cause-précédent. Je suis d'avis qu'il y a de nombreux éléments de preuve lui permettant de conclure ainsi. Dans ses motifs du jugement, le juge du fond cite de nombreux éléments de preuve qui le convainquent qu'il y avait plusieurs autres compagnies dans une situation semblable à celle de la demanderesse en l'espèce. Par exemple, le juge du fond dit à la page 26 du dossier d'appel [à la page 459 du jugement publié]:

Je suis convaincu, d'après les dépositions de MM. Marder, Lazarenko et Page, que la compagnie demanderesse et ses concurrents possédaient leur propre clientèle.

Il conclut également (dossier d'appel, page 38) que la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* a eu pour effet pratique «... de forcer la demanderesse et ses concurrents à cesser leurs activités.» Dans les motifs du jugement de la Cour suprême du Canada et ceux de la Cour d'appel fédérale, il est fait mention à plusieurs reprises du fait que les autres compagnies étaient dans une situation semblable à celle de l'intimée. A l'audition de la présente requête, l'avocat de l'intimée déclara que le juge de première instance, avant de statuer sur la présente requête pour majoration des dépens, avait déjà accueilli une requête pour jugement dans trois des autres affaires par suite d'un accord avec la Couronne que la présente affaire serait la cause-précédent. Il semble que les quatre autres affaires n'ont pas encore été réglées mais on a encouragé les avocats de ces demandeurs à soumettre des réclamations pour jugement. Je suis

of a test case, or was, at the very least, a case, the result of which has dictated the result in three other actions in this Court to date, and quite possibly, a further four actions very soon. In my opinion, the Judge of first instance quite properly issued the directions which he did to the Taxing Officer and I would not interfere with them. The practice adopted by counsel in this case and in the other seven actions affected by the decision of the Supreme Court of Canada in this case is one which, in my view, needs to be encouraged, rather than discouraged. Rather than proceeding with eight parallel actions at an equal pace, with the result that much larger costs would have been incurred, the plaintiffs and their counsel chose rather to proceed with one case, for a final determination of the very important legal principle established in this action by the Supreme Court of Canada.

They should not, in my view, be penalized for adopting such a course. To hold them strictly to the items in the Tariff would penalize them severely. For these reasons I would dismiss the appeal with costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAGUIRE D.J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division granting respondent's motion under Rule 344(7) "for an order directing an increase in Tariff B on the taxation of costs in this cause . . ."

I have had the opportunity of reading the reasons for judgment of Mr. Justice Pratte and of Mr. Justice Heald.

I substantially agree with the reasons for judgment and decision arrived at by Mr. Justice Heald and accordingly concur with his judgment.

donc d'avis que le juge de première instance avait raison de conclure que la présente affaire était une cause-précédent ou à tout le moins une affaire dont le résultat a déjà déterminé l'issue de trois autres actions dans la présente Cour et qui déterminera fort probablement sous peu l'issue de quatre autres actions. A mon avis, c'est à bon droit que le juge de première instance a donné les directives aux taxateurs et je ne les modifierais pas. La ligne de conduite adoptée par les avocats en l'espèce et dans les sept autres actions touchées par la décision de la Cour suprême du Canada en l'espèce en est une qui selon moi doit être encouragée plutôt que découragée. Au lieu de poursuivre huit actions parallèles au même rythme, avec le résultat que des frais beaucoup plus élevés auraient été engagés, les demandeurs et leurs avocats ont plutôt choisi de poursuivre une seule affaire, pour qu'il soit statué de façon définitive sur le principe juridique très important établi en l'espèce par la Cour suprême du Canada.

Je suis d'avis qu'ils ne devraient pas être pénalisés pour avoir adopté une telle ligne de conduite. Ce serait les pénaliser sérieusement que de limiter leur frais aux postes prévus au tarif. Par ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT MAGUIRE: Il s'agit ici d'un appel interjeté contre la décision de la Division de première instance faisant droit à une requête «pour une ordonnance portant majoration des frais taxés selon le tarif B» dans la présente affaire, requête présentée par l'intimée en vertu de la Règle 344(7).

J'ai lu les motifs du juge Pratte et du juge Heald.

Étant sur l'essentiel d'accord avec le jugement du juge Heald, j'y souscris.